

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule : Toute association civile déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé en Midi-Pyrénées, qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue.

TITRE 1 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1 : L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des associations de la Ligue, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les organismes agréés par la Fédération.

Chaque association et, le cas échéant, organisme agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8.4 des statuts fédéraux.

Chaque association et, le cas échéant, organisme agréé délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet.

Le vote par procuration est admis pour les associations qui n'appartiennent pas au département où se déroule l'Assemblée générale. Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que des associations du département où se trouve le siège social de sa propre association, dans la limite de trois associations, la sienne non comprise.

Les dispositions concernant le vote par procuration font l'objet des articles 65 à 71 du règlement intérieur fédéral.

Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

Article 2 : L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité directeur de la F.F.T.T. ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue, qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur, doit se tenir, sauf dérogation accordée par la commission nationale électorale au plus tard deux semaines avant celle de la F.F.T.T., lorsque l'Assemblée Générale de la F.F.T.T. doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tous les moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des trois délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la F.F.T.T., conformément à l'article 2 du

Règlement Intérieur fédéral En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Article 3 : La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Comité Directeur régional. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Comité Directeur fédéral par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 4 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur régional, un mois au mois avant la réunion.

Article 5 : Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire, avec un président désigné. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non candidates. La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 29 des statuts fédéraux.

Article 6 : L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur régional sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur et du Président de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la F.F.T.T. le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

TITRE 2 : LE COMITÉ DIRECTEUR RÉGIONAL

Article 7 : Le Comité Directeur régional, organe de direction de la Ligue, a dans ses attributions, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la F.F.T.T., toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue Midi-Pyrénées. Notamment :

⇒ il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité Directeur de la F.F.T.T. ;

- ⇒ il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- ⇒ il s'occupe des dossiers financiers C.N.D.S., de l'équipement, des relations avec le C.R.O.S. et la D.R.D.J.S. ;
- ⇒ il assure la liaison entre la F.F.T.T. et les Comités Départementaux de son territoire ;

Article 8 : Le Comité Directeur de la Ligue Midi-Pyrénées de Tennis de Table est composé de 18 membres, élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

8.1. Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

8.2. La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par ~~l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de licenciés est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées à la F.F.T.T. et un siège supplémentaire par tranche entamée de 10% au-delà de la première~~ **l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licenciées éligibles / (hommes + femmes) éligibles »**

8.3. S'il n'y a pas de candidats aux postes précités, ces postes resteront vacants.

8.4. Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur régional les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées ~~dans un groupement sportif~~ **d'une association** affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent pas être élus au comité directeur :

- 1) **les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales**
- 2) **les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales**
- 3) **les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif**

8.5. Les membres sortants sont rééligibles.

8.6. Les candidatures, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au Président de la Ligue à une date fixée par le Comité Directeur. Cette date doit être située au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

8.7. Sont élus membres du Comité Directeur régional, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés.

8.8. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune d'âge.

8.9. Chaque Comité Départemental composant la Ligue est représenté au sein de ce Comité Directeur par un de ses membres élu à cet effet. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue, sauf celui de se présenter, au cours du mandat à la présidence de la Ligue.

Article 9 : Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer, jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat.

Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation

d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un président, qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

Article 10 : En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur régional, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défunts à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

Article 11 : Le Comité Directeur régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseiller Technique Régional assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur régional au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur régional à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

Article 12 : Le Président de la Ligue préside les séances du Comité Directeur.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut de Vice-Président présent, par le Trésorier Général, à défaut, enfin, par le plus âgé des membres présents.

Article 13 : Les élections aux postes de Vice-Président, de Secrétaire Général, et de Trésorier Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur régional et à l'élection du Président de la Ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

Le nombre, qui devra être tel que l'article 16 du présent règlement intérieur puisse être respecté, et la qualité des vice-présidents sont proposés par le président à l'approbation du Comité Directeur.

En cas de vacance de poste de Président de la Ligue, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la F.F.T.T. sont applicables.

Article 14 : Le Président peut être désigné au sein de la zone pour faire partie du Conseil des Instances Décentralisées (C.I.D.).

TITRE 3 : LE BUREAU RÉGIONAL

Article 15 : Il est constitué, sur décision du Comité Directeur régional, un Bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du Comité régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

Article 16 : Le Bureau de la Ligue comprend :

- les membres de droits : le Président, les Vice-Présidents ~~dont un délégué~~, le Secrétaire Général, le Trésorier Général
- des membres du Comité Directeur élus par ce dernier.

Le nombre des membres élus est proposé par le Président à l'approbation du Comité directeur.

Le nombre total des personnes composant le Bureau ne peut pas excéder le tiers de l'effectif statutaire du Comité Directeur

La représentation des féminines au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport « licenciées éligibles / (homme + femmes) éligibles »

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau en dehors de celui du Président, il est procédé au remplacement du membre défaillant lors de la prochaine réunion du Comité Directeur régional.

Article 17 : Le Bureau régional se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président de la Ligue.

17.1 : Le Président peut y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité, par délégation du Comité Directeur, à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Il en informe les membres du Bureau.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

17.2 : Le Bureau est habilité, par délégation du Comité Directeur régional, à intervenir en tant que jury d'appel.

~~Ce jury d'appel statue en dernier ressort, en lieu et place du Comité Directeur régional, pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale ou un organe décentralisé de la Ligue.~~

Article 18 : Les règles relatives au Bureau fédéral sont applicables au Bureau régional.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 19 : Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires : « arbitrage, formation, médicale », et les commissions régionales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue : « sportive, statuts et règlements, promotion et développement, organisations et féminines ».

Il nomme, en son sein de préférence, les présidents de chacune des commissions.

Article 20 : Le président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Président de la Ligue. Le nombre des membres de chaque commission est fonction de l'importance des missions qui lui sont confiées **mais ne peut être constituée de moins de trois membres.**

Article 21 : Le fonctionnement complet de chaque commission est régi par les règlements établis pour les commissions fédérales. Les pouvoirs du Comité Directeur et Président de la F.F.T.T. sont dévolus, en la matière, au Comité Directeur régional et au Président de la Ligue.

TITRE 5 : LE MÉDECIN RÉGIONAL

Article 22 : En accord avec le médecin fédéral, chaque Comité Directeur nomme, pour une durée de quatre ans renouvelable, un médecin régional, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine sportive, inscrit à l'ordre des médecins. Ses missions sont définies à l'article 5 chapitre 2 alinéa f du règlement médical fédéral du Règlement Intérieur de la F.F.T.T.

TITRE 6 : L'INSTANCE RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Article 23 : L'Instance Régionale de Discipline comprend cinq membres dont deux au plus du Comité Directeur de la Ligue. Les trois ou quatre autres n'ont pas de lien contractuel avec la Ligue et sont licenciés, si possible, dans des comités départementaux différents.

Cette instance peut également comporter autant de membres suppléants que de membres titulaires.

La durée du mandat est fixée à la durée d'une olympiade.

Les membres **titulaires et suppléants** de l'instance, dont un président et un secrétaire, sont désignés par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de son Président.

Article 24 : Les attributions de l'Instance Régionale de Discipline, les sanctions encourues et les procédures de mise en œuvre sont celles décrites dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.T.T.

TITRE 7 : LE JURY D'APPEL

Article 25 : Il est créé par délégation du Comité Directeur régional une instance régionale d'appel dénommée Jury d'Appel.

Article 26 : Le Jury d'Appel est constitué de membres du Comité Directeur régional désignés par ce dernier sur proposition du Président régional. La durée de son mandat est fixé à une olympiade et prend fin avec celui du Comité Directeur régional. En cas de démission d'un membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Comité Directeur régional sur proposition du Président régional.

Le Jury d'Appel se réunit sur convocation du Président régional. Ses décisions sont prises par la majorité des membres composant le Jury d'Appel.

Article 27 : Ce Jury d'Appel statue, en lieu et place du Comité Directeur régional, pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale ou un organe décentralisé de la Ligue.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Les archives d'une ligue dissoute doivent être déposées au siège de la F.F.T.T. par le Comité Directeur régional en exercice lors de la dissolution.

A Balma, le 4 septembre 2010

Le Président de Ligue

Le Secrétaire Général